



Cour Pénale Internationale à 10 ans: La mise en œuvre des droits des victimes

Enjeux et préoccupations présentés à l'occasion de la
11^e session de l'Assemblée des États Parties
14-22 novembre 2012, La Haye.

Le Groupe de Travail des Droits des Victimes (GTDV) est un réseau informel de groupes de la société civile et d'experts nationaux et internationaux créé en 1997 sous les auspices de l'ONG Coalition des pour la Cour Pénale Internationale. Ses membres comprennent des ONG tant internationales que locales ainsi que des experts dont les pays d'origine sont très variés, en particulier des pays les plus intimement touchés par les enquêtes et poursuites de la CPI.

Contenu

1. Préoccupations Budgétaires
2. Les Stratégies relatives aux Victimes
3. Les Lignes Directrices de la Cour sur les Intermédiaires
4. La Sensibilisation
5. La Protection
6. La Participation des Victimes
7. La Représentation Juridique
8. Les Réparations et le Fonds au Profit des Victimes
9. Résumé des Recommandations

1. Préoccupations Budgétaires

Le budget 2012, adopté lors de la dernière Assemblée des Etats Parties (AEP), a fourni des ressources significativement en dessous de ce que la Cour avait initialement demandé et est allé bien au-delà des réductions que le Comité du Budget et des Finances (CBF), organe expert de l'AEP sur ces questions, avait initialement recommandé¹. En vue de l'adoption du budget 2013, la pression exercée par certains États d'imposer un budget à croissance zéro a continué malgré le fait que deux nouveaux procès devraient commencer en 2013 en relation à la situation au Kenya, que des coûts nouveaux en relation avec les locaux permanents sont apparus ainsi que des augmentations liées à l'aide judiciaire et aux coûts du personnel.

Cette pression a amené la Cour à présenter un très maigre budget pour 2013 qui, s'il devait être réduit au-delà des recommandations du CBF² de €115.12 million, aurait un impact dramatique sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat relatif aux victimes et abimerait sa crédibilité globale. Le Greffier a en effet souligné qu' «pour [rapprocher le projet de budget 2013] autant que possible du niveau du budget de 2012, les opérations du Greffe ont déjà été réduites à l'essentiel, ne permettant pas de coupes supplémentaires sans gravement affecter le bon fonctionnement des procédures judiciaires et des opérations conduites par les parties et participants aux procédures [c'est nous qui soulignons]."³ Le GTDV rappelle qu'en 2011, le manque de ressources de la Section de la Participation des Victimes et des Réparations a conduit à la privation pour des centaines de victimes de leurs droits de participation aux audiences cruciales, une situation qui reste non résolue.⁴

Le GTDV réitère sa préoccupation en ce qui concerne les suggestions faites périodiquement dans le cadre de l'examen du budget que les activités telles que la sensibilisation, l'information publique pour les victimes et le travail de terrain du Fonds au Profit des Victimes devraient éventuellement être financées par des ressources extérieures au budget général de la Cour.⁵ Le travail de la Cour ne doit pas être divisé en activités soi-disant «essentiels», «moins essentiels» ou «non essentiels»; le Statut de Rome définit un système intégré qui ne peut pas simplement être divisé en fonction des objectifs budgétaires. La budgétisation pour la sensibilisation et l'information publique qui sont nécessaires pour que la Cour puisse achever son mandat et opérer efficacement et effectivement devrait être la même que pour les autres activités de la Cour, lui permettant de répondre aux affaires et situations tels qu'elles ont lieu. La sensibilisation et l'information publique sont des éléments essentiels pour assurer la compréhension et la délivrance d'une justice crédible et juste pour les victimes et les communautés affectées – toutes deux au cœur des engagements pris à la Conférence de Révision de la CPI à Kampala, en matière de justice internationale pour les victimes, et non seulement pour la communauté internationale. Elles permettent aux victimes et communautés affectées de suivre les procédures judiciaires et de prendre des décisions en connaissance de cause

¹ La Cour avait demandé 122 millions d'Euros pour 2012; le CBF avait recommandé un budget de 112 millions. Le budget final qui fut adopté ne s'élève qu'à 109 millions d'Euros.

² Le CBF recommande l'approbation de 115,12 millions d'Euros des 118,4 demandés.

³ 'Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-neuvième session. *Annexe III, Incidence des mesures pour faire correspondre la masse budgétaire du budget de la Cour pénale internationale pour 2013 à la masse budgétaire approuvée pour 2012*', Assemblée des Etats Parties, ICC-ASP/11/15, 29 octobre 2012, para 31, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-15-FRA.pdf.

⁴ La Mise en Œuvre des Droits des Victimes devant la CPI – Questions et préoccupations présentées par le Groupe de Travail pour les Droits des Victimes à l'occasion de la 10e session de l'Assemblée des États Parties – 12-21 décembre 2011', Groupe de Travail pour les Droits des Victimes, Décembre 2011, page 8, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/2011_GTDV_ASP10.pdf.

⁵ *Supra*, note 3, para 154: "Le Comité a rappelé sa recommandation émise lors de sa dix-septième session demandant que le Fonds au profit des victimes prépare un rapport sur la possibilité d'allouer une proportion des contributions volontaires aux projets et aux programmes sur le terrain. Le Comité a recommandé que le Fonds au profit des victimes approfondisse cette question, compte tenu de la complexité croissante de ses activités et de ses mécanismes de financement, afin de proposer des solutions permettant d'utiliser une proportion des contributions volontaires pour financer ces coûts."

concernant leur souhait de participer aux procédures de la Cour, facilitant l'exercice de leur droit à participer tel que reconnu dans le Statut de Rome. La sensibilisation et l'information publique sont aussi indispensables pour assurer un processus diligent et pour éviter des coûts additionnels, par exemple liés aux demandes de participation incomplètes de victimes. En tant que tel, elles devraient être financées à un niveau de ressource suffisant à travers le budget annuel régulier de la Cour.

2. La Stratégie relative aux Victimes

Le GTDV se félicite de la présentation par la Cour d'une stratégie révisée en ce qui concerne les victimes.⁶ Le GTDV a constamment exprimé sa conviction qu'une stratégie claire avec des données de référence et des indicateurs de performance en vue de mesurer les objectifs fixés est essentielle si l'on veut améliorer la mise en œuvre des obligations statutaires relatives aux victimes. Le GTDV encourage la Cour à communiquer ses données de référence par rapport aux indicateurs identifiés et à faire des comptes-rendus réguliers sur la mise en œuvre de la stratégie, en soulignant clairement lorsque son exécution a été affectée par un manque de ressources.

Le GTDV est préoccupé par les déclarations faites par les Etats Parties sur la stratégie révisée indiquant que « les possibilités de continuer à renforcer les droits des victimes à participer aux procédures étaient limitées » et qu'« il y a eu une discussion (qui se poursuit) sur le traitement pouvant être appliqué aux droits des victimes ».⁷ Le droit des victimes à participer aux procédures de la CPI est inscrit dans le Statut de Rome; s'assurer qu'il soit pleinement mis en œuvre n'est pas une option.

3. Les Lignes Directrices de la Cour sur les Intermédiaires

Le GTDV comprend que la Cour a finalisé son projet sur les *Lignes Directrices gouvernant les relations entre la Cour et les intermédiaires (Directives)*, et que celles-ci ont été partagées avec les États Parties. Ces Directives sont le résultat d'années de pratique de la Cour et reconnaissent le « soutien précieux » que les intermédiaires apportent à l'exécution du mandat de la Cour.

La dernière version du projet (mai 2012) couvre positivement des critères de sélection pour les intermédiaires, tels que la capacité d'assurer des stratégies spécifiques au genre dans leurs travaux. Un code de conduite a également été annexé, régissant les intermédiaires désignés par la Cour. Il est aussi reconnu que les intermédiaires peuvent relever de la catégorie de personnes qui peuvent être à risque et, par conséquent, nécessiter une protection. Il reste cependant incertain comment cette reconnaissance sera traduite en pratique et le GTDV est préoccupé par le langage du projet de contrat, joint aux Directives, qui suggère que les intermédiaires sont responsables de leur protection et de celle de ceux qui pourraient être affectés par leurs actions.

La dernière version cependant, bien qu'incluant la nécessité de rembourser les frais des intermédiaires qui fournissent des services en sous-traitance à la Cour, ignore encore le fait que les intermédiaires sont généralement incapables de couvrir les frais à l'avance. De plus des ressources adéquates seront nécessaires pour la mise en œuvre de cette avancée.

Les Directives distinguent trois catégories d'intermédiaires:

- 1) Les intermédiaires sous contrat – toutes les dispositions leur sont applicables;

⁶ 'Court's Revised strategy in relation to victims', 5 novembre 2012, ICC-ASP/11/38, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-38-ENG.pdf.

⁷ 'Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, le Fonds au profit des victimes, et les réparations', Assemblée des Etats Parties, 23 octobre 2012, ICC-ASP/11/32, para 18, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-32-FRA.pdf.

- 2) Les intermédiaires agréés par la Cour (par *affidavit*) – les Directives s'appliquent à eux, sauf indication contraire, et
- 3) Les intermédiaires non agréés (par exemple auto-nommés) – l'application des Directives envers eux s'évaluera au cas par cas.

Dans le cadre de l'assistance aux victimes, les intermédiaires ne seront pas nécessairement nommés par la Cour, mais par les victimes elles-mêmes. Le GTDV accueille donc chaleureusement le fait que les Directives puissent s'appliquer à des intermédiaires «auto-nommés». Cependant, le GTDV souligne la nécessité que ces intermédiaires soient informés de l'existence desdites Directives et que leur soit fournie l'occasion d'examiner si celles-ci pourraient s'appliquer dans leur cas. Les intermédiaires, qu'ils soient ou non agréés, qui agissent en conséquence d'une requête d'un organe ou unité de la Cour, devraient tomber sous l'application des Directives et avoir droit au remboursement de leurs dépenses et à une rémunération. En outre, dans de pareilles situations, l'application au cas par cas des Directives (et des protections pour les intermédiaires qu'elles contiennent) doit être fondée sur des critères clairs. Le GTDV appelle aussi à une clarification quant aux conséquences qu'une évaluation négative d'un intermédiaire pourrait avoir. Il est vital que les organisations s'engageant dans des relations d'intermédiaires avec la Cour soient au courant dès le début de la variété des responsabilités et devoirs qui sont mutuellement encourus.

Le GTDV rappelle que d'autres domaines pourraient être clarifiés ou améliorés ; cela inclut le besoin d'instaurer un mécanisme de plainte par lequel les intermédiaires peuvent soulever et chercher à résoudre des différends survenant dans le cadre de leurs relations avec les organes de la Cour (ou vice-versa) et porter une attention continue dans la mise en œuvre des Directives et l'allocation des ressources pour assurer que des mesures de protection adéquates sont fournies aux intermédiaires. Les Directives continuent également d'exiger que lors de la formation d'une relation avec un organe ou une unité, les intermédiaires doivent révéler « tous les renseignements pertinents », y compris « les liens avec les parties ou participants à la procédure ». ⁸ Comme le GTDV l'a souligné précédemment, s'il est important pour la Cour d'avoir ces informations afin d'éviter les conflits d'intérêts et autres problèmes, il convient de préciser à qui la divulgation doit être faite, afin d'éviter que les intermédiaires divulguent de manière inappropriée des renseignements confidentiels à un fonctionnaire de la Cour.

Il est critique pour la Cour d'être en mesure de mettre en œuvre les Directives de façon formelle dès que possible, et ce pour permettre au moins les rectifications demandées par la Chambre dans l'affaire *Lubanga*. Le début de la mise en œuvre des Directives est essentiel pour leur évolution et finalisation. Le GTDV urge donc les Etats d'assurer que la façon dont les Directives sont reconnues, y compris dans la résolution omnibus, permette à la Cour de commencer leur mise en œuvre immédiatement. Avec de nouvelles enquêtes et situations en examen, le cercle d'engagement des intermédiaires s'étend. La mise en œuvre et le test des Directives, ancrés à une procédure de révision efficace, sont essentiels pour la gestion sûre et efficace de ces relations.

4. La Sensibilisation

La sensibilisation est essentielle pour garantir que la justice soit rendue et qu'elle soit vue comme telle. Les activités de sensibilisation visent à promouvoir la compréhension et, par conséquent, le soutien pour le mandat de la Cour dans les pays en situation de la CPI et autres communautés directement touchées, et permettent ainsi de gérer les attentes et – en ce qui concerne les populations touchées – de suivre et comprendre les processus de la CPI en les engageant dans un

⁸ Cela est également exigé dans le projet de contrat qui stipule que: "L'intermédiaire s'engage à informer la Cour (ou le Conseil) de tout contact antérieur ou encore en cours établi entre l'intermédiaire et tout autre organe, division, section ou unité de la Cour (ou Conseil)."

dialogue à double sens. Cet engagement renforce le rapport coût-efficacité global de la Cour, son efficacité et son fonctionnement équitable et indépendant. Les enseignements tirés, y compris des tribunaux ad hoc et du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, montrent clairement qu'une sensibilisation précoce, continue et menée par la Cour est essentielle pour la délivrance d'une justice ayant un sens, équitable et crédible.

Une sensibilisation précoce et directe crée des conditions propices à l'appui des opérations de la Cour en s'assurant la collaboration nécessaire pour mener des enquêtes sur le terrain et la réalisation des procès; en prévenant ou enrayant la propagation de la désinformation ; en renforçant les initiatives de complémentarité; en facilitant la participation et la représentation juridique des victimes dans les procédures de la CPI ; en expliquant les droits à une procédure régulière ; et en facilitant la réparation pour les communautés affectées, et la création d'un environnement propice pour l'engagement et la présence sur le terrain. Dans la décision sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, les juges de la CPI obligent la Cour « à fournir des informations sous une forme qui soit compréhensible pour les victimes et ceux agissant en leur nom ».⁹

La sensibilisation est également indispensable pour informer les femmes et les filles victimes de leur droit à participer à la procédure. Selon les dernières informations accessibles au public, les victimes masculines constituent actuellement la majorité des victimes demandant à participer devant la Cour, ce qui rend les activités de sensibilisation visant à atteindre les potentielles victimes féminines vitales pour assurer que les femmes comme les hommes aient la possibilité d'être entendues par la Cour.

Comme indiqué dans la Déclaration de Kampala, la sensibilisation joue un rôle essentiel pour garantir que les demandes à participer présentées par les victimes soient complètes et rentrent dans le champ de la procédure en cours, jetant ainsi les bases pour le travail de la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR). Cela permet non seulement de réduire les délais à long terme, mais aussi les ressources que la Cour aurait besoin de dépenser pour le traitement des demandes non pertinentes ou l'obtention des renseignements manquants.

De nouvelles approches ont été adoptées par les Chambres dans l'affaire *Gbagbo* où des demandes collectives ont été introduites. De même, dans les affaires *Ruto et al.* et *Muthaura & al.*, la Chambre de Première Instance V a introduit un nouveau système dans lequel seules les victimes qui veulent comparaître en personne devant la Cour doivent en faire la demande individuellement (voir ci-dessous, la section 6 sur la Participation). L'un des objectifs de ces approches plus collectives est, entre autres, de rendre les procédures plus efficaces, réduisant ainsi le fardeau de la Cour, des parties et des victimes lorsqu'elles demandent à participer. Cependant, en l'absence d'une sensibilisation adéquate et rapide expliquant l'implication de cette nouvelle approche, les victimes en comprendront mal les conséquences et ne pourront pas prendre une décision en connaissance de cause sur le type de demandes qu'elles souhaitent déposer. Les victimes pourraient ne pas comprendre les implications. Dans cette affaire, la sensibilisation est essentielle pour éviter les retards à long terme.

Le GTDV est préoccupé par la possibilité que la sensibilisation et l'information publique puissent être financées par des ressources extérieures au budget général de la Cour.¹⁰ Le GTDV est aussi préoccupé par la caractérisation des activités de sensibilisation et d'information publique comme étant des activités pour lesquelles à l'avenir «la Cour [pourrait] envisager une éventuelle Budgétisation 'Zéro

⁹ 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations' (affaire *Lubanga*), 7 août 2012, ICC-01/04-01/06, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1447971.pdf>.

¹⁰ *Supra*, note 3, para 154: "Le Comité a rappelé sa recommandation émise lors de sa dix-septième session demandant que le Fonds au profit des victimes prépare un rapport sur la possibilité d'allouer une proportion des contributions volontaires aux projets et aux programmes sur le terrain. Le Comité a recommandé que le Fonds au profit des victimes approfondisse cette question, compte tenu de la complexité croissante de ses activités et de ses mécanismes de financement, afin de proposer des solutions permettant d'utiliser une proportion des contributions volontaires pour financer ces coûts."

Based' ». ¹¹ La sensibilisation devrait être financée par le budget annuel régulier de la Cour pour permettre à la Cour de répondre aux affaires et situations telles qu'elles ont lieu, de la même façon que les autres activités essentielles de la Cour sont financées.

Enfin, la présence sur le terrain reste indispensable pour permettre une sensibilisation en temps opportun. En Côte d'Ivoire, le retard dans l'ouverture du bureau de terrain de la CPI a sérieusement affecté la capacité de la Cour à informer les victimes et communautés affectées, laissant aux ONG le soin de compenser le manque d'information. Pendant ce temps, la réduction de la présence sur le terrain de la CPI en Ouganda au cours des deux dernières années a envoyé un message négatif aux victimes et communautés affectées. La Cour devrait élaborer des plans détaillés pour le maintien d'une présence et d'un héritage (legacy) dans les situations où des stratégies de réduction des effectifs et de stratégies de complétion pourraient être envisagées. Cela permettrait d'éviter l'actuel vide d'information en Ouganda en ce qui concerne les processus de la CPI qui, à son tour, crée des besoins supplémentaires de sensibilisation, des défis et coûts pour la Cour.

5. La Protection

L'article 68 du Statut de Rome établit l'obligation pour la Cour de protéger « la sécurité, le bien-être physique et psychologique [...] des victimes et des témoins ». Le GTDV note que les affaires récentes soulevées par le Procureur de la CPI ont impliqué plusieurs personnes de haut rang ou de haut niveau, en ce compris un ancien chef d'État (Côte d'Ivoire) et des ministres (Kenya ; Darfour) ayant de puissants réseaux de soutien au niveau national. Bien qu'on ne puisse pas présumer que des menaces et des représailles auront lieu, les victimes et témoins seront probablement réticents à s'engager avec la Cour sans être rassurés vis-à-vis de leur protection. En outre, la protection comprend également la mise en place de mesures assurant la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et de tous ceux qui peuvent être mis en péril en raison de leur interaction avec ces derniers. La protection couvre également l'obligation de veiller à ce que les victimes et les témoins soient capables de coopérer avec la Cour dans un espace sécurisé émotionnellement, et ne soient pas re-traumatisés par et à travers le processus.

La Procureure Fatou Bensouda – récemment élue – a souligné il y a peu que les témoins dans les affaires du Kenya avaient peut-être été importunés, et indiqué que son Bureau était en train de vérifier les informations relatives à une telle possibilité et a mis en évidence un « climat de peur [qui] se met en place autour des témoins qui ne souhaitent pas se présenter pour témoigner ». ¹² Le GTDV est préoccupé par l'absence de progrès en ce qui concerne la signature d'accords de relocalisation – aucun accord n'a été signé en 2012 – malgré le fait qu'un tel accord serait sans coûts pour les États. ¹³ Nous partageons la préoccupation de la Cour que « cette absence de nouveaux accords est alarmante, et met en péril sa compétence en matière de protection des victimes et des témoins ». ¹⁴

Nous soutenons donc pleinement l'appel du projet de la Résolution sur la Coopération à ce que « l'ensemble des États Parties et des autres États [envisagent] de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen » et l'encouragement à « envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale en matière de réinstallation ». ¹⁵

¹¹ *Supra*, note 3, para 36.

¹² 'ICC Prosecutor: Kenyan Accused Being Investigated for Links to Witness Interference Allegations', Tom Maliti, 23 octobre 2012 (en ligne) disponible sur <http://www.icckenya.org/2012/10/icc-prosecutor-kenyan-accused-being-investigated-for-links-to-witness-interference-allegations/>.

¹³ Un fond de relocalisation est en place; celui-ci tient compte d'accords ou d'arrangements de relocalisation conclus sur une base de coûts neutres.

¹⁴ 'Rapport du Bureau sur la coopération', Bureau de l'Assemblée des États Parties, ICC-ASP/11/28, 23 octobre 2012, para 12, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-28-FRA.pdf.

¹⁵ *Ibid*, Annexe I – *Projet de résolution sur la coopération*, para 16-17.

6. La Participation des Victimes

L'année 2012 a vu s'envisager de nouvelles approches en ce qui concerne la participation des victimes dans les procédures et le processus de demande y afférente.

La procédure de demande de participation aux procédures pour les victimes faisait partie des discussions du Groupe de Travail de La Haye sur les Victimes, les Communautés affectées, et le Fonds d'affectation spéciale et des réparations.¹⁶ En outre, dans le cadre des travaux du Groupe d'étude sur la Gouvernance, les Juges ont mené un exercice de leçons apprises, dans lequel la participation et les réparations aux victimes ont été identifiées comme des questions qui doivent être discutées « pour accélérer la procédure judiciaire et accroître son efficacité ».¹⁷

Enfin, les Chambres elles-mêmes ont pris l'initiative. Dans l'affaire *Gbagbo* tout d'abord, la Chambre préliminaire I a reconnu la possibilité pour les victimes de présenter des demandes de participation « collectives »¹⁸. Ensuite, dans les deux affaires connexes du Kenya, la Chambre de Première Instance V (CPI V) s'est considérablement écartée de la jurisprudence précédente et a reconnu que seules les victimes qui voulaient comparaître en personne devant la Cour devaient soumettre une requête individuelle. La CPI V a décidé que les victimes qui souhaitaient uniquement participer « au travers d'un représentant légal commun » n'avaient pas besoin de soumettre de demande, mais pouvaient quand même s'inscrire auprès du Greffe si elles le souhaitaient.

Les efforts de révision en parallèle doivent être coordonnés. Ils devraient être globaux et inclure des consultations avec les parties prenantes concernées, y compris les victimes, les experts et la société civile.

Le GTDV souligne que la considération des options de révision du système de demande de participation et de la participation des victimes de façon générale doivent faire partie d'un examen global et coordonné qui assure des consultations avec toutes les parties prenantes (en ce compris les victimes) et qui cherche à tirer des leçons des autres processus ayant impliqué un grand nombre de victimes. Un tel examen doit être mené avec une attention particulière sur les conséquences considérables que d'éventuels changements peuvent avoir sur les droits des victimes tels qu'énoncés dans le Statut de Rome, et à impliquer les victimes et les groupes qui travaillent avec elles. Le GTDV souligne que certaines des propositions à l'étude peuvent conduire à des modifications du cadre juridique de la Cour. La coordination des différents efforts en vue de revoir le processus de demande sera donc cruciale pour éviter les répétitions et assurer une approche harmonisée entre tous les acteurs concernés.

Les propositions de révision du système de demandes.

La Cour a présenté six propositions dans le cadre de l'examen du système de demandes¹⁹ et a indiqué qu'elle avait besoin de fonds supplémentaires afin de répondre aux retards de traitement actuels et maintenir un système efficient et efficace en plus des lignes du système existant.²⁰

¹⁶ *Supra*, note 7.

¹⁷ 'Groupe d'étude sur la gouvernance : enseignements Premier rapport de la Cour à l'Assemblée des États Parties', Cour Pénale Internationale, 23 octobre 2012, ICC-ASP/11/31/Add.1, para 1, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-31-Add1-FRA.pdf.

¹⁸ Dans ce cas, des groupes de victimes soumettent un formulaire collectif auquel est attaché des déclarations individuelles contenant un minimum d'information sur chaque victime sur groupe. Seul le SPVR est autorisé à assister les victimes pour remplir les formulaires collectifs. Les victimes souhaitant faire des demandes individuelles peuvent toujours le faire.

¹⁹ « Sous le système actuel, toutes les victimes souhaitant participer aux procédures devant la Cour doivent envoyer une demande au Greffier, établissant en détail la nature des préjudices subis, ainsi que la façon dont leurs intérêts personnels sont affectés. La Section de la Participation des Victimes et des Réparations (SPVR) du Greffier évalue ensuite si la demande est complète au regard des critères posés par la norme 86(2) [...]. Si une demande est incomplète, la SPVR peut demander un

- 1) Continuer à mettre en œuvre le système actuel;
- 2) Mettre en œuvre un processus de demandes partiellement collectives;
- 3) Entreprendre le traitement collectif des applications par le Bureau du Greffe;
- 4) Faire des rapports du Bureau du Greffe une base pour l'observation et la prise de décisions;
- 5) Limiter la prise de décision sur le statut des victimes aux juges, et non aux parties en litige ; et
- 6) Traiter les demandes des victimes au stade préliminaire uniquement.

Le GTDV souligne, ainsi que la Cour l'a elle-même souligné, que toutes les options « présentent à la fois des avantages et des inconvénients » et que la Cour « doit encore évaluer certaines des options identifiées dans ce rapport ». Compte tenu de l'impact que les changements apportés au système de demandes pourraient avoir sur la capacité des victimes à exercer leurs droits statutaires à participer aux procédures, le GTDV appelle la Cour à évaluer plus en profondeur cet impact pour chacune des options proposées. De plus, étant donné que chaque affaire ou situation sera différente, avec des crimes différents couverts ainsi que des obstacles différents pour les victimes, un certain degré de flexibilité devrait être retenu. Chaque option doit être évaluée selon ses qualités propres, les considérations financières n'étant qu'une partie d'un certain nombre d'objectifs dont le principal consiste à développer un système de participation significatif tel qu'envisagé par les rédacteurs du Statut de Rome.²¹

Bien que chacune des six options mérite une considération approfondie, compte tenu des appels de certains Etats Parties pour une approche plus collective et des tentatives récentes des Chambres pour mettre en œuvre des approches collectives ou semi-collectives dans les affaires *Gbagbo* et kenyanes, nous ne nous concentrons ici que sur ces dernières.

Une approche collective ou semi-collective

On peut s'attendre à ce que de nombreuses victimes peuvent souhaiter s'engager auprès de la Cour pour les crimes sanctionnés par le Statut de Rome. Un processus de demande collective pourrait donc apparaître comme étant non seulement logique mais également sensible, en particulier étant donné que la participation elle-même aura souvent lieu « au travers » d'un représentant légal.

Cependant, une approche collective peut ne pas convenir à toutes les victimes.²² Pour être efficace et utile pour les victimes, il faudra que celles-ci aient un « collectif » commun – par exemple des similitudes par rapport à la victimisation subie, à leurs intérêts dans la procédure ou à l'objectif global pour participer. En outre, une approche collective du processus de demande, mais aussi des modalités

complément d'information en accord avec la norme 86(3) afin de s'assurer que la demande contient toutes les informations pré-requises, avant de transmettre la demande à la Chambre ainsi qu'un rapport. Pour l'instant, la plupart des chambres ont décidé que seules les demandes complètes doivent être transmises par la SPVR pour qu'une décision soit rendue sur la question de savoir si le requérant peut se voir accorder le statut de participant dans l'affaire ou la situation » (*supra*, note 4, page 7).

²⁰ 'Report of the Court on the Review of the System for Victims to Apply to Participate in Proceedings', 5 novembre 2012, ICC-ASP/11/22, paras. 22, 24-25, http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-22-ENG.pdf.

²¹ 'The Participation of Victims in International Criminal Court Proceedings – A Review of the Practice and Consideration of Options for the Future', Redress Trust, octobre 2012, page 24, disponible sur http://www.redress.org/downloads/publications/121030participation_report.pdf.

²² De sérieuses inquiétudes ont été exprimées par le BPCV, particulièrement en ce qui concerne l'effet destructif qu'un tel système était susceptible d'avoir sur la participation des victimes et la capacité à vérifier la crédibilité des demandes; Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on the specific issue of victims' application process (affaire *Gbagbo*), 14 février 2012, ICC-02/11-01/11-40, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1331914.pdf>; Second Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to the victims' application process (affaire *Gbagbo*), 8 mars 2012, ICC-02/11-01/11-51, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1367762.pdf>.

de participation, pourrait faire taire ceux du groupe ayant un avis différent ou marginalisé.²³ Des défis relatifs à la détermination de celui qui représente «la voix légitime» ou le chef du groupe sont également susceptibles de se produire et doivent être soigneusement pris en compte. Enfin, les approches collectives ne sont pas nécessairement moins coûteuses. Afin de garantir la pleine participation des victimes, des mécanismes devront être mis en place et soutenus afin de permettre aux victimes dans leur individualité ou ensemble d'être consultées et informées sur la procédure.

Une approche mixte a été appliquée pour la première fois dans l'affaire *Gbagbo* où des demandes à la fois collectives et individuelles ont été autorisées.²⁴ En fin de compte cependant, seules six demandes collectives représentant 101 victimes ainsi que 57 demandes individuelles ont été transmises à la Chambre. Le GTDV encourage la Cour à évaluer l'impact que cette nouvelle approche a eu sur la capacité des victimes à participer dans la phase préliminaire et à s'assurer que les leçons tirées de cette expérience soient introduites dans les discussions de la facilitation sur les victimes ainsi que du Groupe d'Etude sur la Gouvernance.

Nouvelle approche dans les affaires du Kenya

Dans les affaires *Ruto et al.* et *Muthaura et al.*, la Chambre de Première Instance V a distingué la *participation directe individuelle* de la *participation au travers d'un représentant légal commun* ('RLC') et jugé que pour les victimes ne souhaitant pas comparaître en personne devant la Cour, une requête individuelle ne sera plus nécessaire. Cependant, les victimes qui le souhaitent pourront se faire enregistrer par le Bureau du Greffe.

Ceci risque de limiter la charge qui pèse sur les victimes, les intermédiaires et le Bureau du Greffe – en ce qui concerne les demandes lorsque les victimes ne cherchent pas à se présenter en personne – et de réduire considérablement le temps et les ressources nécessaires pour remplir et traiter les demandes. Le GTDV souligne cependant qu'il ne faut pas sous-estimer le nombre de victimes qui voudraient se présenter en personne ; ainsi la Cour devrait être prête et avoir les ressources nécessaires pour s'assurer qu'elle pourrait faire face à un nombre important de victimes souhaitant apparaître en personne.

De plus, ce «processus à plusieurs niveaux» nécessitera une sensibilisation des victimes et des intermédiaires qui devra avoir lieu le plus tôt possible afin que les victimes puissent prendre une décision en connaissance de cause sur la forme de participation qu'elles veulent exercer. Le GTDV s'opposerait fermement à toute tentative visant à décourager les victimes à demander à comparaître en personne ou à se faire enregistrer. En outre, le GTDV souligne qu'il pourrait ne pas être possible à un stade si précoce de déterminer qui peut ou ne peut pas, qui veut ou ne veut pas, comparaître en personne.

Enfin, l'approche dans les affaires du Kenya permet au RLC de parler au nom des victimes non identifiées. Cela peut positivement permettre aux victimes qui ne souhaitent pas s'inscrire de voir leur intérêt général représenté dans les procédures. Il n'y a cependant pas de clarté sur la manière dont « l'intérêt général » des victimes sera défini. Une cartographie adéquate des communautés de victimes sera essentielle pour permettre d'identifier ces victimes « non-inscrites» et permettre au conseil d'être en mesure de représenter leurs vues. En outre, la possibilité pour les victimes de se retirer (opt out) ou d'autres options devraient être envisagées.

²³ Application by REDRESS TRUST for Leave to Submit Observations to Pre-Trial Chamber III of the International Criminal Court Pursuant to Rule 103 of the Rules of Procedure and Evidence (affaire *Gbagbo*), 2 mars 2012, ICC-02/11-01/11-46, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1345109.pdf>; see also *supra*, note 21.

²⁴ Second decision on issues related to the victims' application process (affaire *Gbagbo*), 5 avril 2012, ICC-02/11-01/11-86, <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1392379.pdf>.

7. La Représentation Juridique des Victimes / l'Aide Judiciaire

Le Greffier a entrepris une révision du système d'aide juridique en 2012, en ce compris certains aspects relatifs à la représentation légale des victimes. Le GTDV avait recommandé que tout examen systémique de la prestation de l'aide juridique qui pourrait être réalisé « considère en son cœur l'adéquation et l'efficacité de la représentation juridique » et « [recueille] les vues des victimes sur le caractère et la qualité de la représentation juridique et la mesure dans laquelle leurs préoccupations ont été adressées. »²⁵ Le GTDV souligne qu'avant toute autre révision du système d'aide judiciaire, une révision compréhensive du système de représentation légale devrait avoir lieu avec en vue de garantir une participation des victimes aux procédures ayant un sens.

Parmi les problématiques examinées lors de l'examen du Bureau du Greffe, a figuré la possibilité d'un renforcement du rôle du Bureau du Conseil Public pour les Victimes (BCPV). Le Comité du Budget et des Finances a en effet souligné à plusieurs reprises qu'« un renforcement du rôle du [BCPV] pourrait permettre une réduction globale des coûts, à condition que des ressources suffisantes y soient affectées »²⁶ et qu'« en dépit des avantages que pourrait avoir un recours à des conseils extérieurs à la Cour, il est financièrement plus avantageux d'asseoir la représentation des victimes en prenant appui sur le seul [BCPV] ». ²⁷ Le Bureau du Greffe, dans son *Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour*, a reconnu les vives préoccupations de la société civile et de la profession juridique envers « un rôle trop élargi ou exclusif au [BCPV] »²⁸ et a recommandé que soit « [maintenu] le système existant comportant deux niveaux, selon lequel tant le [BCPV] que les conseils externes et les autres membres de l'équipe concernés (ou professionnels) peuvent se charger de représenter des victimes dans le cadre des procédures devant la Cour ». ²⁹ Le GTDV rappelle à cet égard la déclaration du Greffe selon laquelle « la question de savoir si le Bureau devrait avoir un rôle élargi en ce qui concerne la représentation des victimes dans les procédures devant la Cour est avant tout une décision qui relève des juges, en particulier dans la mesure où elle a trait à la représentation légale commune telle que prévue dans les textes applicables de la Cour. »³⁰

Les représentants légaux sont à bien des égards le moyen par lequel les victimes peuvent participer. Ils sont indispensables aux victimes pour la compréhension de la procédure et la transmission de leurs vues et préoccupations. Ils veillent également à ce que leurs intérêts soient sauvegardés tout au long de la procédure. Tout en reconnaissant le travail inestimable du BCPV, le GTDV s'oppose aux propositions plaidant pour un changement complet pour que toute représentation légale des victimes ayant besoin d'aide juridique soit entreprise par le BCPV en ce que cela compromettrait le choix des victimes quant à leur avocat. En outre, un renforcement du rôle du BCPV en ce qui concerne la représentation des victimes devrait être jumelée avec une structure adéquate sur le terrain et des ressources pour permettre au Bureau de communiquer convenablement et consulter les victimes.

²⁵ *Supra*, note 4, pages 2 et 10.

²⁶ 'Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-huitième session', Comité du budget et des finances, 9 août 2012, ICC-ASP/11/5, para 57, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-5-FRA.pdf.

²⁷ 'Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-septième session. Annexe III – Aide Judiciaire', Comité du budget et des finances, 18 novembre 2011, ICC-ASP/10/15, para 10, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP10/ICC-ASP-10-15-FRA.pdf.

²⁸ 'Rapport supplémentaire du Greffe concernant les quatre aspects du système d'aide judiciaire de la Cour', Greffier de la Cour Pénale Internationale, 1 novembre 2012, ICC-ASP/11/43, para 50, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-43-FRA.pdf.

²⁹ *Ibid*, para 54.

³⁰ *Ibid*, para 46.

Dans les décisions d'octobre 2012 – dans les affaires *Muthaura et Kenyatta* et *Ruto et Sang*³¹, la CPI V a développé une nouvelle procédure par laquelle un RLC basé ou ayant une présence au Kenya sera nommé. Elle a adjoint à ce représentant le BCPV, chargé d'apparaître au jour le jour devant la Cour et d'assister le RLC. Cette nouvelle configuration pourrait permettre au RLC de choisir quand son/sa présence à l'audience est justifiée et consacrer plus de temps au contact direct avec les victimes. Toutefois, le GTDV appelle plus de clarté sur quels «moments de la procédure» permettraient automatiquement au RLC d'être présent dans la salle d'audience, et souligne la nécessité de veiller à ce que le RLC puisse conserver son indépendance et son autonomie quand il s'agira de décider quand sa présence dans la salle d'audience sera nécessaire – et ce afin de garantir que la position du RLC ne s'apparente pas à celle « d'un intermédiaire glorifié ». En outre, des difficultés sont déjà survenues quant à la répartition des responsabilités entre le BCPV et le RLC, le Bureau du Greffe et le BCPV n'ayant pas réussi à se mettre d'accord sur cette question ainsi que d'autres³².

Malgré le RLC étant déjà en place dans les deux affaires, la Chambre a invité le Bureau du Greffe à formuler une nouvelle recommandation à ce sujet à la Chambre qui décidera ensuite de qui nommer. La proximité géographique avec les victimes (volonté de maintenir une présence continue au Kenya) fait partie des critères retenus. Alors que le GTDV soutient l'exigence que l'avocat soit en mesure de maintenir une certaine proximité avec les victimes, nous sommes préoccupés par le manque apparent de consultation des victimes qui participent actuellement en ce qui concerne la nouvelle nomination. Le GTDV rappelle sa position antérieure selon laquelle une telle approche ne tient pas compte « [du] rôle et [de] l'autonomie des victimes [et crée ainsi] des inquiétudes concernant la transparence du processus ». Le GTDV souhaite toujours que les «victimes [soient] en mesure de s'exprimer dans le choix des conseils pour représenter leurs intérêts dans une procédure judiciaire devant la Cour [comme] composante cruciale du droit à l'assistance juridique tel que reflété dans l'article 68 (3) du Statut de Rome, la Règle 90 du RPP et la Norme 112 du Règlement du Greffe ».³³

8. Les Réparations et le Fonds au Profit des Victimes

Le 7 août 2012, la toute première décision sur les principes et le processus à mettre en œuvre pour les réparations a été rendue dans l'affaire *Lubanga*. Dans cette décision, la Chambre a chargé le Fonds au Profit des Victimes (le « FPV » ou « Fonds ») de la mise en œuvre, mais aussi de la détermination des réparations appropriées à remettre aux victimes. Le GTDV souligne que le fait pour le FPV de s'acquitter de son mandat sur les réparations est susceptible d'avoir un impact dramatique sur la crédibilité de la Cour dans son ensemble, en tant qu'institution capable de rendre une justice réparatrice, incluant des réparations pour les victimes. Maintenant plus que jamais, le FPV doit se voir attribuer les ressources nécessaires par l'AEP, afin que la Cour puisse avoir un impact à long terme tel qu'envisagé par les Etats Parties lors de sa création. Le GTDV est gravement préoccupé par le fait que le Comité ait recommandé le gel des coûts ne relevant pas du personnel du FPV et envisage à nouveau la possibilité que le Fonds « utilise un certain pourcentage de ses contributions volontaires pour couvrir des coûts [administratifs]. » Le GTDV note que, dans l'Annexe III du *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa dix-neuvième session*, le Fonds indique que des réductions importantes dans les coûts relatifs aux déplacements, consultants et autres frais non relatifs au personnel risqueraient de:

³¹ Decision on victims' representation and participation (affaire *Muthaura & Kenyatta*), 3 octobre 2012, ICC-01/09-02/11-498, para 24, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1479387.pdf>; Decision on victims' representation and participation (affaire *Ruto & Sang*), 3 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-460, para 24, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1479374.pdf>.

³² 'Registry's Proposal on the Division of Responsibilities and Effective Functioning of the Common Legal Representation System, 17 octobre 2012, ICC-01/09-01/11-463, disponible sur <http://www.icc-cpi.int/iccdocs/doc/doc1491344.pdf>.

³³ *Supra*, note 4, page 11.

« paralyser la souplesse opérationnelle du Fonds et son efficacité, particulièrement dans la mise en œuvre des attributions de réparations, mais également dans la capacité à collecter des fonds »³⁴

Le GTDV est particulièrement préoccupé qu'en cas de mise en œuvre de ces recommandations, le gel suggéré saperait le travail du FPV en ce qu'il est actuellement seulement partiellement équipé pour mettre en œuvre ses objectifs et, à ce jour, le Fonds n'a pu mettre en œuvre son mandat d'assistance que dans deux des sept situations devant la CPI. Le budget du Secrétariat note que la possibilité pour le FPV de gérer la mise en œuvre des deux mandats « grève déjà la capacité actuelle du Secrétariat, qui continue à souffrir du manque de ressources nécessaires pour faire face aux processus administratif/financier. »³⁵ Le GTDV souligne également le besoin impératif de s'assurer que le FPV ait suffisamment de capacités de gestion administrative et financière ainsi que la capacité à encourager des contributions supplémentaires pour le Fonds par le biais de collecte de fonds et de visibilité. Cela est d'autant plus important compte tenu de la situation financière internationale actuelle qui a rendu la concurrence en matière de fonds extrêmement compétitive.

Par ailleurs, le GTDV s'inquiète du fait que tout effort visant à financer l'administration du FPV par des contributions volontaires pourrait avoir un impact dévastateur sur la capacité du FPV à collecter des fonds et à s'acquitter de ses fonctions. Aujourd'hui, le niveau des contributions volontaires n'est pas suffisamment régulier ou élevé pour adopter de telles mesures sans porter préjudice à l'appui que le FPV peut offrir aux victimes. La recommandation du Comité est particulièrement préoccupante étant donné que le Fonds est appelé à jouer un rôle clé dans l'élaboration et l'exécution des premières ordonnances de réparation de la CPI.

Cela est particulièrement poignant au regard du contraste marqué entre les contributions volontaires en 2012 et celles reçues en 2011. Jusqu'à présent cette année, le FPV a reçu € 252,252 de contributions volontaires des Etats membres. En outre, le Royaume-Uni a annoncé une contribution de £ 500,000 lors de la commémoration du 10e anniversaire de la Cour. Malgré cette généreuse contribution, les contributions volontaires au Fonds ne représentent qu'une partie des contributions volontaires de l'an dernier (qui s'élevèrent à € 3,2 millions). Le GTDV appelle donc les Etats et autres organisations et individus, à donner généreusement au Fonds. Les États devraient également sérieusement envisager la demande du conseil d'administration du Fond à l'ASP de faire une contribution exceptionnelle collective et volontaire de € 1,000,000 à la réserve du Fonds pour la mise en œuvre de son mandat en relation aux réparations, d'autant plus que la réserve ne s'élève actuellement qu'à € 1,2 millions pour les réparations futures dans toutes les affaires de la Cour.

9. Résumé des Recommandations

Le GTDV recommande aux Etats Parties qu'ils devraient:

En ce qui concerne le Budget

- S'assurer que le budget adopté à la 11^e session de l'AEP donne à la Cour les ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat « *envers les victimes* ».
- Reconnaître que le système intégré mis en place dans le Statut de Rome ne soit pas divisé et refuser la division entre les activités soi-disant « essentielles » et « non essentielles ».

³⁴ *Supra*, note 3, Annexe III, Incidence des mesures pour faire correspondre la masse budgétaire du budget de la Cour pénale internationale pour 2013 à la masse budgétaire approuvée pour 2012, Table 7.

³⁵ 'Projet de budget-programme 2013 de la Cour pénale internationale, Greffier de la Cour Pénale Internationale, 16 août 2012, ICC-ASP/11/10, para 537, disponible sur http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP11/ICC-ASP-11-10-FRA.pdf.

- Continuer à appuyer pleinement les activités de sensibilisation de la Cour en tant qu'élément essentiel pour l'exécution du mandat judiciaire de la Cour et obligations envers les victimes.
- S'opposer aux appels voulant que la sensibilisation, l'information publique pour les victimes et le travail sur le terrain du FPV soient financés par des ressources extérieures au budget général de la Cour.

En ce qui concerne les Stratégies relatives aux Victimes

- Approuver la stratégie révisée sur les victimes et s'assurer que la Cour ait les moyens de la mettre en œuvre avec succès.

En ce qui concerne les Directives sur les Intermédiaires

- Reconnaître le rôle crucial joué par les intermédiaires dans l'exécution du mandat de la Cour.
- Endosser le Projet de Directives sur les Intermédiaires et assurer que la Cour puisse commencer leur mise en œuvre et leur monitoring sans attendre.
- S'assurer que des ressources adéquates soient en place pour mettre en œuvre le Projet de Directives sur les Intermédiaires.

En ce qui concerne la sensibilisation

- Exprimer un soutien de principe à la sensibilisation et l'information du public au cours du débat général, ainsi que dans d'autres forums pertinents, en soulignant comment une sensibilisation et communication précoce et directe de la CPI avec les victimes et les communautés affectées assure une Cour juste, efficace, et indépendante.
- Assurer l'intégration continue des références dans la résolution omnibus de l'importance, ainsi que la nécessité d'améliorer, sensibilisation de la CPI et les activités d'information du public à travers une sensibilisation précoce et directe par la Cour.
- Veiller à ce que la sensibilisation et l'information du public continue d'être financées par le budget ordinaire annuel de la Cour.

En ce qui concerne la Protection

- Soutenir les efforts de la Cour à mettre en place des mesures de protection adéquates et efficaces à travers la conclusion d'accords de relogement avec la Cour et, même en l'absence de dispositions permanentes, répondre positivement aux demandes urgentes de relocalisation temporaire.
- Contribuer au Fonds Spécial pour les relocalisations créé par le Bureau du Greffe et supporter les mesures de protection locales du Bureau du Greffe, y compris les mesures de protection temporaires, les mesures *ad hoc* pour faire face aux situations où les personnes sont confrontées à un danger imminent.

En ce qui concerne la Participation

- S'assurer que le SPVR se voit octroyé des ressources suffisantes pour éviter la répétition de situations où les victimes ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits conformément aux dispositions du Statut de Rome.
- Continuer à engager des discussions constructives avec la Cour, la société civile ainsi que les experts sur les questions relatives aux victimes ainsi que sur la manière de réviser le système actuel de la participation des victimes afin de le rendre plus efficace, efficient et durable.

- Veiller à ce que le SPVR soit en mesure de financer plus de personnel dans les bureaux de terrain afin de permettre des interactions plus étroites et constantes avec les groupes concernés.
- Veiller à ce que toute révision de la politique de la Cour sur les questions en lien avec les victimes vise à garantir des procédures efficaces et significatives, et non seulement moins coûteuses, et qu'elle soit basé sur une analyse minutieuse des aspects du système qui ont fonctionné et ceux qui pourraient être améliorés ou modifiés pour le rendre plus efficace et efficient.
- Prendre dûment en considération les problèmes liés aux applications collectives et aux processus de participation collectifs, y compris les risques de protection, les défis dans la détermination de la/des voix la/les plus « légitime(s) » pour représenter les groupes de victimes, le potentiel de faire taire les voix divergentes ou dissidentes, et le fait que l'article 68 (3) du Statut de Rome et les règles connexes semblent nécessiter un processus de demande individuelle.

En ce qui concerne l'Aide Juridique / la représentation légale

- Assurer que la Cour entreprenne une révision compréhensive de la représentation légale avant toute nouvelle révision de la politique d'aide judiciaire et que cette révision ait à cœur l'adéquation et l'efficacité de la représentation juridique, soit ouvert au plus large éventail de parties prenantes, soit transparent et conduise à un résultat clair.
- Reconnaître que le choix des victimes soit la règle en ce qui concerne la représentation juridique et veiller à ce que la Cour soit en mesure de reconnaître le choix des victimes en ce qui concerne la nomination de la représentation légale commune.

En ce qui concerne la Réparation et le Fonds au Profit des Victimes

- Contribuer au Fonds au Profit des Victimes.
- Refuser de mettre œuvre la recommandation du Comité qui vise à geler les fonds du FPV qui sont non afférents au personnel.
- Veiller à ce que le Secrétariat du FPV soit convenablement équipé pour mettre en œuvre les premières réparations ordonnées par la Cour, y compris en assurant au Fonds la capacité à gérer adéquatement et collecter des fonds.
- Intensifier les discussions sur la question de la coopération en ce qui concerne l'identification, le gel, la saisie et le transfert des actifs et toute autre besoin en matière coopération en ce qui concerne les réparations et le Fonds au Profit des Victimes.
- Considérer la proposition du Conseil d'administration du Fonds pour que l'AEP fasse une contribution exceptionnelle collective volontaire de €1 million à la réserve du Fond pour son mandat sur les réparations.

Recommandations pour la Cour

En ce qui concerne le Budget

- S'assurer que les budgets intègrent pleinement toutes les ressources nécessaires pour mettre en œuvre le mandat de la Cour, en particulier les ressources nécessaires pour le traitement des demandes des victimes.
- Continuer à fournir aux États des explications détaillées sur les conséquences des réductions sur la mise en œuvre des droits des victimes.

En ce qui concerne les Stratégies relatives aux Victimes

- Veiller à ce que la Stratégie Révisée sur les Victimes puisse être opérationnalisée et que les indicateurs soient suivis et rapportés régulièrement.

En ce qui concerne les Directives sur les Intermédiaires

- Veiller à ce que les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les Directives soient demandées dans les budgets futurs de la Cour.
- Intégrer un mécanisme de plainte dans les Directives.
- Clarifier l'application des Directives aux intermédiaires désignés directement par les victimes.
- Clarifier les obligations en matière de divulgation d'information pour les intermédiaires.

En ce qui concerne la sensibilisation

- Vocalement défendre le fait qu'informer le public et mettre en place une sensibilisation fait partie intégrante de l'objectif de la Cour de rendre justice aux victimes.
- Encourager tous les organes de la Cour et les fonctionnaires, à travailler avec le Greffe pour atteindre un plus grand degré de coordination des messages à l'échelle de la Cour, y compris autour de la procédure de réparation, des situations sous examen préliminaire, des questions liées au genre et la réduction des effectifs.

En ce qui concerne la Protection

- Veiller à ce que les systèmes de protection, à la fois réactifs et réceptifs, soient en place en ce qui concerne les victimes et autres personnes à risque.
- Veiller à ce que des mesures spéciales de protection soient en place pour répondre aux besoins spécifiques de protection physique et psychologique des enfants, des personnes âgées et / ou des victimes gravement traumatisées.
- Évaluer l'efficacité, l'adéquation et l'impact des mesures de protection actuelles en ce qui concerne les besoins spécifiques de protection des victimes de la violence basée sur le genre et les réviser le cas échéant.

En ce qui concerne la Participation ou les Demandes

- Demander les ressources nécessaires pour faire face à la multiplication des demandes des victimes et engager le dialogue avec les structures de l'AEP concernées pour justifier la nécessité de ces ressources.
- Mettre en place des systèmes adéquats pour veiller à ce que la Cour puisse gérer le nombre croissant de demandes des victimes.
- Mettre en place des délais clairs pour demander et obtenir les renseignements manquants dans les demandes de participation des victimes.
- S'efforcer d'examiner les demandes entrantes et demander les informations manquantes dans les deux semaines suivant la réception d'une demande.
- Fournir un soutien adéquat aux victimes et leur représentant légal afin d'obtenir les informations manquantes.
- Collaborer plus étroitement avec les victimes, les intermédiaires et les représentants légaux au tout premier stade pour s'assurer que les demandes soient présentées de manière aussi complète que possible.

- Veiller à ce que toute révision de la politique de la Cour sur les problèmes relatifs aux victimes vise à garantir des procédures efficaces et significatives, pas seulement moins coûteuses ; et que cette révision soit basée sur une analyse minutieuse des moments où le système a fonctionné et de ceux où il pourrait être amélioré ou modifié pour le rendre plus efficient et efficace.
- Rechercher d'avantage de contribution de la part des parties, des victimes, des experts et de toute autre partie prenante afin de déterminer la viabilité et l'impact sur les victimes des propositions de réexamen du système de participation des victimes en place à ce jour.
- Prendre dûment en considération les problèmes liés aux demandes collectives et aux processus de participation, y compris les risques de protection, les défis dans la détermination de la/des voix la/les plus « légitime(s) » pour représenter les groupes de victimes, le risque potentiel de faire taire les voix divergentes ou dissidentes, et le fait que l'article 68(3) du Statut de Rome et les règles connexes semblent exiger un processus de demande individuelle.
- Veiller à ce que la capacité des victimes participantes à exprimer leurs vues et préoccupations et la nature de leur participation ne soient pas diminuées ou circonscrites en raison d'un processus de demande plus collectif ou à plusieurs niveaux.
- S'assurer que les représentants légaux communs disposent des ressources nécessaires, de la capacité et du soutien sur le terrain afin de pouvoir maintenir une communication constante avec les « victimes participantes » et permettre aux victimes de prendre une décision éclairée quant à la forme de participation qu'elles souhaitent exercer.

En ce qui concerne l'Aide Juridique

- Une révision compréhensive de la représentation légale avant toute nouvelle révision de la politique d'aide judiciaire et que cette révision ait à cœur l'adéquation et l'efficacité de la représentation juridique, soit ouvert au plus large éventail de parties prenantes, soit transparent et conduise à un résultat clair.
- Communiquer rapidement avec les conseils nommés directement par les victimes afin de s'assurer qu'ils sont informés de leur mandat et en possession des dossiers de leurs clients.
- Veiller à ce que la nomination d'une représentation légale commune se fasse bien à l'avance des audiences cruciales où l'avocat sera appelé à agir suivant les instructions des victimes, tout en assurant une consultation adéquate avec les victimes sur leur choix de représentation.
- Soutenir adéquatement les représentants légaux des victimes qui reçoivent l'aide juridique.

En ce qui concerne les Réparations

- Intensifier les discussions sur la question de la coopération en ce qui concerne la localisation, le gel, la saisie et le transfert des actifs et toute autre besoin de coopération en matière de réparations et du Fonds au Profit des Victimes.